

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 11/03/2019
ACTE EXECUTOIRE

MAIRIE DE TOURS
CABINET DU MAIRE

CARNAVAL DE TOURS – EDITION 2019
REGLEMENTATION STATIONNEMENT – CIRCULATION

Le Maire de Tours,

N°TOVO_2019_0737

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion du **Carnaval de Tours** organisé par la ville de Tours **le dimanche 31 mars 2019**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

La déambulation du « **Carnaval de Tours** » aura lieu **le dimanche 31 mars 2019** sur le parcours suivant :

- Départ : Carreau des Halles vers 15h00
- Place Gaston Paillhou
- Rue de Clocheville (à contre-sens)
- Rue de la Grandière
- Place du 4 juillet
- Rue Néricault Destouches
- Rue de Jérusalem
- Rue Richelieu
- Rue des Déportés
- Place de la Résistance
- Rue des Fusillés
- Rue du Commerce
- Rue Marceau

- Rue des Halles
- Rue de Châteauneuf (à contre-sens)
- Place du Grand Marché (à contre-sens)
- Place des Halles
- Arrivée : Carreau des Halles vers 17h00

L'avancement de la déambulation se fera dans l'ordre des rues énumérées ci-dessus et sera escortée par l'organisateur et la police qui gèrera la circulation et la traversée des carrefours au fur et à mesure de la progression.

ARTICLE 2 STATIONNEMENT

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant** avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, **le dimanche 31 mars 2019** aux horaires et sur les voies définis ci-dessous :

➤ **De 7h00 à 19h00 :**

- **Place des Halles** : le carreau des Halles y compris les emplacements longitudinaux le bordant

➤ **De 9h00 à 17h00 :**

- **Rue de Clocheville** : entre la rue de la Grandière et la place Gaston Paillhou
- **Rue Néricault Destouches** : entre la place du 14 juillet et la rue de Jérusalem
- **Rue de Jérusalem** : entre les rues Néricault Destouches et Richelieu
- **Rue Richelieu** : entre les rues de Jérusalem et Déportés
- **Rue des Déportés** : entre la rue Richelieu et la place de la Résistance
- **Place de la Résistance** : contournement est entre les rues des Déportés et des Fusillés
- **Rue des Fusillés**
- **Rue du Commerce** : entre les rues des Fusillés et Marceau
- **Rue Marceau** : entre les rues du Commerce et des Halles
- **Rue des Halles** : entre les rues Marceau et Baleschoux
- **Rue de Châteauneuf**
- **Place du Grand Marché** : entre les rues de Châteauneuf et des Halles
- **Place des Halles** : entre la place du Grand Marché et la rue de la Grosse Tours

Seuls les véhicules liés et identifiés au carnaval pourront stationner sur les voies et places citées dans cet article. Une largeur de 4 mètres devra rester libre pour le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 3 CIRCULATION

La **circulation** de tout véhicule, sauf véhicules de secours, sera **interdite le dimanche 31 mars 2019**, aux horaires et sur les voies définis ci-dessous :

➤ **De 7h00 à 19h00 :**

- **Carreau de la place des Halles**
- **Contre-allée entre le carreau et le bâtiment des Halles**

➤ **De 12h00 à 19h00 ou à la diligence des forces de l'ordre :**

- **Places des Halles** : entre la place du Grand Marché et la rue de la Victoire non comprises

La **circulation** de tout véhicule, sauf véhicules de secours, sera **temporairement interrompue** au fur et à mesure de la progression de la déambulation, **le dimanche 31 mars 2019 entre 15h00 et 17h00** sur les voies définies ci-dessous :

- **Le parcours de la déambulation cité à l'article 1,**
- **Les tronçons de rues débouchant sur le parcours de la déambulation.**

Seuls les véhicules liés au carnaval pourront circuler sur les voies et places citées dans cet article.

ARTICLE 4

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 5

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Commandant des Sapeurs Pompiers (S.D.I.S.)

Fait à TOURS, le 11 mars 2019

Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Yves MASSOT